

LE CONCEPT DE SECURITE HUMAINE : ENTRE OBJECTIFS LEGITIMES ET DERIVES POTENTIELLES

Abdelhamid MEROUANI

Maître de Conférences à l'ENA

INTRODUCTION

Parmi les objectifs fondamentaux que tout Etat se doit de définir tant en politique intérieure que dans la sphère de sa politique extérieure, la sécurité constitue sans nul doute la priorité majeure. Sans l'instauration d'un environnement sécuritaire à même de garantir des conditions propices pour le développement dans toute son acception, aucun Etat ne saurait assurer sa prospérité et sa pérennité. A l'évidence, ce postulat résulte du principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité de la sécurité, qui ne peut être que collective et multidimensionnelle.

La question fondamentale qui se pose, toutefois, est de cerner l'élément de référence qu'il convient de protéger lorsque l'on a recours au concept de sécurité : s'agit-il de l'Etat-nation, de la société, de la communauté internationale, de l'humanité ou de l'individu ?

Traditionnellement confiné dans une dimension exclusivement militaire, le concept de sécurité a connu un long processus de maturation et tend à renfermer de nos jours une réalité élargie et globale fondée non plus sur la sécurité quasi exclusive de l'Etat mais sur celle de l'individu en tant que référent privilégié. La sécurité de l'Etat, si tant est qu'elle puisse être dissociée de celle de l'individu, ne constitue plus une fin en soi.

Le concept de sécurité s'est progressivement élargi pour englober la dimension politique, économique, sociétale et environnementale, pour aboutir enfin à un idéal de sécurité humaine, ce qui n'est pas sans susciter des controverses. A cet élargissement sectoriel, vient se greffer une extension d'ordre géopolitique prônant le nécessaire recours à la notion de sécurité coopérative, de sécurité collective, de sécurité internationale, de sécurité mondiale pour mettre en exergue le caractère indivisible de ce concept tant galvaudé mais qui peine à trouver un consensus dans les multiples approches en la matière.

Apparemment plus en phase avec les aspirations légitimes des populations les plus vulnérables et les plus soumises au diktat des plus puissants, le concept de sécurité humaine n'en constitue pas moins un facteur de préoccupation quant aux véritables desseins de ses thuriféraires.

Evoqué de manière explicite pour la première fois en 1994 par le PNUD dans son rapport sur le développement humain, le concept de sécurité humaine ne saurait trouver sa pleine expression aux yeux de ses adeptes sans une gouvernance démocratique et une promotion effective des droits humains que présuppose l'existence d'une société civile dynamique aussi bien sur le plan national qu'au niveau mondial. Mais, jusqu'où aller dans la consécration de tels objectifs, au demeurant légitimes, sans remettre en cause les fondements mêmes de l'Etat déjà fragilisé et de la souveraineté nationale que d'aucuns voudraient réduire à sa plus simple expression au nom de principes et valeurs imposant le primat de l'individu sur l'Etat ?

1 - La quête d'un idéal de sécurité humaine

Au lendemain de la fin de la guerre froide, où la sécurité était articulée jusque-là autour des principes de la sécurité de l'Etat, et consécutivement à la désagrégation du bloc de l'Est, qui a chamboulé les rapports géopolitiques et entraîné la métamorphose de la nature des conflits, la situation des populations était devenue plus vulnérable, nécessitant ainsi une plus grande prise en charge, une protection adéquate.

Si la fin de la guerre froide s'est accompagnée de retombées positives pour les pays occidentaux, qui n'ont plus à redouter l'éventualité d'un conflit nucléaire rendant nécessaire la course effrénée aux armements, tel n'a pas été le cas pour les pays en développement dont beaucoup ont connu, au contraire, une exacerbation des crises et des conflits débouchant souvent sur des guerres civiles, avec leur lot de violence, de misère et de remise en cause des droits les plus élémentaires.

Alors que la sécurité des Etats du Nord s'en est trouvée renforcée du fait de la disparition des tensions liées à la confrontation Est - Ouest, celle des personnes des pays du Sud a été, au contraire, fragilisée par la multiplication des conflits, particulièrement africains.

Ces conflits, de caractère généralement ethnique, sont d'autant plus incontrôlables que les parties belligérantes, à l'affût de tout ce qui peut contribuer au renforcement de la situation sociale de leurs membres, ne se conforment nullement aux règles et principes du Droit international, ce qui donne souvent lieu à des exactions et à des massacres à grande échelle sur des civils qui ne peuvent compter sur la protection d'Etats fragilisés, chancelants, dont l'autorité se trouve souvent remise en cause.

Dans ce contexte, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) esquisse dans son rapport mondial sur le développement humain (1994) une définition du concept de sécurité axée sur la protection contre les menaces chroniques (famine, maladie et répression), d'une part et la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne, d'autre part. Dans l'esprit des experts du PNUD, la sécurité ne saurait se focaliser sur les Etats et les questions militaires au détriment des individus qui doivent, au contraire, être considérés comme l'élément central des objectifs définis en la matière, d'autant plus que la sécurité de l'Etat et celle des personnes sont consubstantielles et se renforcent mutuellement.

1.1 - De la sécurité de l'Etat à la sécurité de l'individu

L'érosion de l'autorité de l'Etat s'accompagne inévitablement de l'émergence de factions paramilitaires et de réseaux du crime organisé, dont l'activité déborde le cadre national pour se greffer dans un contexte transnational, suscitant ainsi l'anarchie, l'incertitude et l'insécurité. Dans bien des cas, il se trouve que les citoyens de certains pays en développement sont davantage victimes d'exactions et violations d'origine interne qu'externe.

A ce problème, qui remet dangereusement en question les fondements mêmes de l'Etat, se greffent les retombées négatives de la mondialisation et des conditions socio-économiques qui s'en sont suivies pour les pays du Sud. Celles-ci, caractérisées notamment par un chômage endémique et une paupérisation galopante, favorisent la fracture sociale, avec tout ce qui en découle en termes de répercussions sur la cohésion nationale et, par voie de conséquence, sur la stabilité et la sécurité.

Dans ce contexte de fragilisation du statut de la personne, subséquemment à celle du rôle de l'Etat, il s'est avéré nécessaire d'anticiper sur les risques et de trouver les voies et moyens à même de remédier à cette situation. C'est ainsi qu'est apparu le concept de « sécurité humaine », qui met l'accent sur la protection de l'individu, placé au centre des préoccupations.

Défini comme étant « la protection contre les menaces chroniques, telles que la famine, la maladie, la répression (...) et la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne ou de porter préjudice à son organisation dans les foyers, sur le lieu de travail ou au sein de la communauté »¹, le concept de sécurité humaine se focalise sur l'impératif de la sécurité des individus, de plus en plus menacée par l'incertitude liée aux facteurs socio-économiques et au développement croissant des conflits, dont la nature de plus en plus intra-étatique implique une approche différenciée de la sécurité.

1 Cf. Rapport mondial sur le développement humain, PNUD, 1994.

D'aucuns conçoivent la sécurité humaine comme « la protection des individus contre les menaces, qu'elles s'accompagnent ou non de violence » et y voient « une entreprise destinée à bâtir une société mondiale, une société où la sécurité de l'individu est au centre des priorités internationales et devient la motivation de l'action internationale, une société où les normes humanitaires internationales et la règle de droit progressent et constituent un filet solidement tissé qui protège les individus»².

Cette vision, qui privilégie l'individu au détriment de l'Etat, dont le rôle se trouve relativisé, reléguant ainsi au second plan la dimension essentiellement militaire de la sécurité, met l'accent sur le caractère multidimensionnel et interdépendant du concept de sécurité humaine. Celui-ci englobe tout autant la sécurité individuelle et collective ou encore politique que la sécurité économique, alimentaire, sanitaire et environnementale. Tout l'édifice s'articule autour de la dimension sociale, considérée, à juste titre, comme le fondement et le vecteur de la citoyenneté et des droits fondamentaux de la personne.

Outre le constat qu'une telle approche culpabilise l'Etat, perçu comme une sorte d'obstacle ou tout au moins de frein à la pleine affirmation de l'émancipation de l'individu, force est de relever que le rôle de celui-ci se trouve ainsi altéré et que l'intérêt qui lui est désormais porté dans le cadre de l'instauration de la sécurité humaine tend à devenir inversement proportionnel à celui consacré à l'individu d'une part, et aux organisations non gouvernementales (ONG) - en tant que partenaires à part entière dans la promotion de cet objectif -, d'autre part.

Ainsi, à la conception traditionnelle de la sécurité, se greffe une approche de plus en plus prégnante, plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui et qui considère l'individu comme la finalité de toute politique. La portée du concept de sécurité se trouve ainsi élargie à toutes les composantes de la vie humaine, particulièrement en ce qui concerne ses besoins fondamentaux.

S'il est vrai que ce concept de sécurité humaine a fait l'objet d'un intérêt récurrent ces dernières années au point d'apparaître comme une innovation, il n'en demeure pas moins que sa genèse est beaucoup plus ancienne puisque la plupart des textes fondamentaux y font référence sinon de manière explicite du moins de façon implicite³.

Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme souligne dans son article 25 que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment par

2 Cf. AXWORTHY, L., « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », Politique Etrangère, n°2, Paris 1999.

3 La Charte des Nations-unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève y font implicitement référence. Le PNUD y fait expressément référence dans ses divers rapports.

l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires »⁴.

Il convient de souligner, toutefois, qu'un certain nombre d'études académiques ont ouvert la voie en la matière : ainsi, le paradigme de sécurité humaine a été au centre d'approches faisant référence à la quête de justice sociale⁵, à la nécessité de l'avènement d'une société mondiale qui ferait de la satisfaction des besoins et du bien-être de l'individu une préoccupation fondamentale⁶. Plus récemment encore, se sont exprimés des points de vue convergents intégrant dans le concept de sécurité la dimension environnementale, la qualité de vie de la population⁷ ainsi que le respect scrupuleux du principe des droits humains, qui doivent constituer une option fondamentale de la politique des Etats⁸.

La déclaration finale du Sommet du G8⁹, qui s'est déroulé en Juin 1999 à Cologne, affirme la nécessité de « lutter contre les causes des menaces multiples à l'égard de la sécurité humaine » et exprime le souhait d'« un environnement où les droits fondamentaux, la sauvegarde et la survie de tous les individus soient garantis », soulignant, en outre, que « la sécurité humaine signifie démocratie, droits de l'homme, règle de droit, bonne gouvernance et développement humain »¹⁰. L'amélioration de la gouvernance économique et politique, tout comme la nécessité d'instaurer l'Etat de droit constitueront, au fil des différentes réunions du G8, le leitmotiv de leur résolutions sans que cela ne débouche toutefois sur une mise en œuvre effective des décisions arrêtées¹¹.

Cet intérêt pour la sécurité humaine se trouve confirmé par le Sommet d'Okinawa (Juillet 2000), où les membres du G8 « s'engagent pour une protection renforcée de la sécurité humaine à travers la création d'un environnement où la dignité, le bien-être, la santé et les droits de l'homme sont assurés pour tous »¹². La lutte contre l'injustice, attentatoire à la dignité

4 Cf. Déclaration universelle des droits de l'homme.

5 Cf. GALTUNG, J., « Violence, peace and peace research », *Journal of peace research*, vol.6, n°3, 1969.

6 Cf. BURTON, J., « World society », Cambridge University Press, 1972.

7 Cf. BROWN, L., « Redefining security », *Worldwatch Paper*, n°14, Worldwatch Institute, Washington, 1977 et ULMANN, R., « Redefining security », *International security*, vol.8, n°1, 1983.

8 Le concept des droits de l'homme s'est vu de plus en plus instrumentalisé comme conditionnalité politique et économique de l'aide au développement. La littérature en la matière est fort abondante.

9 Le G8 regroupe les huit (08) pays les plus industrialisés que sont l'Allemagne, le Canada, les Etats Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie.

10 Cf. Site Internet du G8.

11 Cf. Quotidien El Watan du 25 Juin 2010.

12 Ibid.

humaine, et les inégalités, qui génèrent la souffrance humaine, constituent a priori, aux yeux des membres du G8, un objectif majeur¹³.

En réalité, le concept de sécurité humaine a été expressément utilisé pour la première fois dans le cadre du rapport du développement humain établi par le PNUD pour l'année 1994¹⁴.

Soulignant d'emblée qu'il s'agit d'une question de « vie humaine » et de « dignité », le PNUD énumère dans son rapport les facteurs susceptibles de menacer la sécurité humaine (problèmes alimentaires, chômage endémique, inégalités sociales intra et inter-Etats, exacerbation des conflits ethniques, violations des droits de l'homme, dépenses militaires excessives...) et relève le caractère interdépendant et indivisible de la sécurité humaine à travers l'ensemble de la planète.

Le constat établi fait apparaître l'indispensabilité du recours à l'aide destinée aux pays du Sud en tant que moyen de prévention des situations de crise et, à cet effet, la diplomatie préventive, qui ne doit pas se limiter à n'intervenir que sous le sceau de l'urgence pour « colmater les brèches », s'avère d'une impérieuse nécessité pour déceler et traiter les causes profondes des situations potentielles de conflit. La lutte contre toute forme de vulnérabilité des individus constitue, à cet égard, un puissant facteur de lutte contre l'instabilité et l'insécurité.

A l'évidence, bien plus que l'aide étrangère, certes nécessaire pour les pays du Sud, c'est davantage la bonne gouvernance qui offre le contexte, l'environnement idoine à la sécurité humaine et au développement humain, éléments indissociables d'un même ensemble à même de favoriser le potentiel de croissance dont les effets se répercutent à leur tour sur ces deux objectifs qu'ils renforcent.

Ce principe de synergie, de « vases communicants » est mis en exergue dans ce que l'on considère comme la « doctrine Axworthy »¹⁵, qui souligne : « La sécurité humaine crée un contexte propice au développement humain. Là où la violence ou les risques de violence empêchent d'accomplir des progrès significatifs dans l'atteinte des objectifs de développement, il est essentiel d'accroître la sécurité des personnes. La promotion du développement humain peut également faire progresser considérablement la sécurité humaine. En s'attaquant aux inégalités, qui sont souvent la cause profonde des conflits violents, en renforçant les structures de la gestion des affaires publiques, et en fournissant aussi une aide humanitaire, l'aide au

13 Faute d'un consensus sur le rôle des ONG notamment, la référence explicite au concept de sécurité humaine se fera de manière parcimonieuse.

14 Cf. PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1994, op. cit.

15 Du nom de l'ancien ministre canadien des Affaires étrangères (1996-2000). Cf. AXWORTHY, L., « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », op.cit.

développement complète les initiatives entreprises sur les plans politique, juridique et militaire pour consolider la sécurité humaine »¹⁶.

Si prégnant que puisse apparaître le paradigme de sécurité humaine, qui transcende celui de sécurité de l'Etat dans l'esprit de ses adeptes, il serait illusoire de croire qu'il puisse s'y substituer comme alternative de rupture. Tout au plus, et au-delà de ses vertus discursives, la sécurité humaine ne pourrait, en l'état actuel des représentations structurelles, que constituer une complémentarité de nature à renforcer la légitimité, la stabilité et la sécurité de l'Etat, étant entendu que la toute puissance de ce dernier, au sens noble du terme, se nourrit du respect scrupuleux des droits fondamentaux de ses citoyens considérés comme référent déterminant et finalité de toute démarche stratégique, qui exige consensus politique et cohésion sociale. En tout état de cause, la sécurité de l'individu demeure indissociable de celle de l'Etat même si celle-ci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, peut être menacée par ce même Etat, notamment dans les pays où la démocratie demeure encore à l'état embryonnaire.

Lancée en Janvier 2001, la Commission sur la sécurité humaine, qui a été mise en place consécutivement à l'appel du Secrétaire Général de l'ONU dans le cadre du Sommet du Millénaire de Septembre 2000, se fixe pour principaux objectifs d'élaborer un corpus de principes et de règles, base d'un programme d'action visant à renforcer la notion de sécurité humaine et lutter contre tout risque susceptible de l'affaiblir ou de la remettre en cause. A cet effet, et tout en faisant de la sécurité humaine la « priorité des priorités », il a été retenu d'approfondir les principes de la pratique démocratique tout en veillant à la protection des populations lors des conflits.

A l'instar du concept des droits de l'homme, qui en sont partie intégrante, le concept de sécurité humaine soulève également le problème de son instrumentalisation à des fins autres que celles pour lesquelles il est censé avoir été mis en avant, si bien que les effets pervers du « droit d'ingérence », voire du « devoir d'ingérence » ont suscité nombre de controverses¹⁷.

De tout ce qui précède, l'on peut relever que la gouvernance démocratique constitue une condition sine qua non de la sécurité humaine, en ce sens que la garantie de cette dernière contribue à susciter une adhésion citoyenne et une cohésion nationale aptes à favoriser et à consolider l'Etat de droit et, par voie de conséquence, la stabilité et la sécurité, seuls gages de nature à créer les conditions d'attractivité propices à l'investissement et à la croissance si nécessaires pour la lutte contre la précarité et la fracture sociale.

16 Ibid.

17 Cf. BECK, U., « De la guerre post-nationale », *Courrier international*, n°444, Paris, 1999.

Au niveau de l'espace méditerranéen, par exemple, il est évident que la lutte contre les inégalités, conjuguée à une gestion transparente et rationnelle des affaires publiques dans les pays de la rive Sud, contribuerait, de manière significative, à réduire les tensions. Partant du principe que les risques potentiels d'instabilité et d'insécurité transcendent les frontières, la coopération entre ses diverses composantes, marquées par des niveaux de sécurité humaine foncièrement asymétriques, s'avère plus que jamais une nécessité vitale. Encore faudrait-il que les pays de la rive Sud soient convaincus qu'ils n'ont d'autre alternative que de faire l'effort salvateur de l'ouverture démocratique indispensable à la promotion des droits humains qui ne peuvent trouver leur pleine expression que dans le cadre de réformes économiques, sociales et politiques effectives.

1.2 - Le paradigme des droits de l'homme ou l'impossible consensus

Les droits de l'homme constituent de nos jours un axe fondamental du processus de démocratisation des Etats. Au-delà de la volonté clairement affirmée sinon de contraindre du moins d'inciter les pays à évoluer dans le sens d'une ouverture démocratique favorisant une médiation dynamique entre les citoyens et l'Etat, il s'agit d'atteindre, à long terme, l'objectif d'une sécurité humaine qui contribuerait à faire disparaître, de manière graduelle, les causes profondes des tensions observées. Encore faudrait-il, pour y parvenir, promouvoir les principes des droits de l'homme, en contournant, si nécessaire, les obstacles liés à la difficulté majeure d'aboutir à un consensus sur la dimension universelle de leur approche.

Au regard de leur impact sur l'évolution de la société vers le développement et la modernité, qu'incarne l'ouverture démocratique sur le triple plan politique, économique et culturel, les droits humains ont constitué et constituent encore aujourd'hui une préoccupation récurrente de toutes les réunions initiées dans le cadre de la sécurité du Bassin méditerranéen, perçue sous l'angle occidental de risques potentiels, de «nouvelles menaces».

Lors des réunions préparatoires de la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone (Novembre 1995), la question des droits humains a fait l'objet d'un intérêt particulier faisant apparaître des approches divergentes entre les deux rives de la méditerranée, ce qui a donné lieu à des négociations ardues, laborieuses.

Sur la base du consensus qui s'en est dégagé, la Déclaration de Barcelone, faisant référence à la Charte des Nations unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, fait ressortir les points ayant abouti à un accord minimal : principes de non discrimination, liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association et, enfin, droits sociaux fondamentaux.

Le résultat aurait pu être considéré comme satisfaisant si la perception et l'interprétation de ces différents principes étaient univoques, ce qui n'est malheureusement pas le cas. Nous y reviendrons.

Dans le sillage de la Déclaration de Barcelone, le plan d'action suggère, outre le renforcement des institutions démocratiques, le développement du dialogue sur la problématique de la stabilité et la perspective d'aboutir au renforcement et à la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit, des droits humains et des libertés fondamentales.

Ainsi, tant dans la Déclaration de Barcelone, -qui fait expressément référence à l'exigence du renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme - que dans les Accords d'association euro-méditerranéens, - qui mettent l'accent sur le « respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (...) », la problématique des droits humains apparaît clairement comme un fondement majeur du partenariat euro-méditerranéen. Elle sera à l'origine de beaucoup d'incompréhensions, dont le moins que l'on puisse affirmer est que le consensus qui en a résulté ne semble pas de nature à remettre en question de manière significative les pesanteurs existantes en la matière.

L'analyse succincte, donc forcément sélective, de la Charte arabe des droits de l'homme, adoptée en 1994 après bien des tergiversations¹⁸, permet, au-delà de la législation interne des divers Etats, de mieux appréhender les pesanteurs et les obstacles rencontrés dans la promotion des droits humains.

Après avoir participé activement aux multiples réunions de la Conférence islamique, qui a entamé l'examen de la question des droits humains vers la fin des années 1970 pour anticiper sur les pressions extérieures, et dont les travaux ont abouti à l'adoption, en 1990, de la Déclaration des droits de l'homme en Islam après un long processus¹⁹, les pays arabes se sont évertués à engager au niveau de la Ligue arabe une réflexion de nature à déboucher sur une démarche commune en la matière.

Les revendications dans ce domaine, souvent matérialisées par la création d'associations peu tolérées par les régimes en place, et les pressions

18 Après plusieurs tentatives avortées, un comité d'experts a été chargé en Septembre 1970 d'élaborer un projet de texte relatif aux droits de l'homme. Soumis aux Etats une année plus tard, celui-ci ne recueillera que peu d'intérêt. Le texte en question a été reformulé pour être présenté en tant que projet de pacte, sans plus de succès. Ce ne sera finalement qu'en Janvier 1993 qu'un projet de charte sera soumis au Conseil de la Ligue arabe, qui l'adoptera, après maintes négociations, en Septembre 1994.

19 Cf. CASPAR, R., « Les déclarations des droits de l'homme en Islam depuis dix ans », Islamochristiana, n°9, Rome, 1983.

extérieures ont fini par convaincre les tenants du pouvoir de la nécessité de se pencher sérieusement sur cette aspiration qui risquait de les déborder si ce n'est de les emporter.

Devenus un facteur fondamental et une exigence des relations internationales, les droits humains sont devenus tellement prégnants et sensibles qu'aucun Etat ne pourrait se payer le luxe de les ignorer sans s'exposer au risque de la stigmatisation sinon de la destabilisation.

Dès son préambule, la Charte arabe des droits de l'homme souligne - comme pour anticiper et conjurer les critiques - que « les droits de la personne à la liberté, à la justice et à l'égalité des chances montre le degré de modernité de chaque société ». Elle exprime son attachement à la Déclaration universelle, aux Pactes internationaux et également à la Déclaration des droits de l'homme en Islam. Or, peut-on réellement concilier la vision traditionaliste fondée sur les règles de la Chari'a et la conception moderniste reposant sur les principes universels de la Déclaration de 1948 ?

Autre question qui s'impose : quel crédit accorder à une Charte dont certains Etats signataires n'ont pas approuvé les Pactes de 1966²⁰ ou même la Déclaration universelle de 1948²¹ alors qu'il y est fait expressément référence ? La lecture attentive de la Charte permet d'y déceler une sorte de double discours - expression d'un compromis - visant à satisfaire tant les tenants de la vision traditionaliste que les partisans de la conception moderniste, selon que l'on se réfère au préambule ou aux dispositions fondamentales.

Force est, toutefois, de relever qu'en vertu de la prééminence de ces dernières d'une part, et de la force juridique contraignante de la Charte arabe par rapport à la Déclaration islamique, d'autre part, le courant moderniste semble avoir théoriquement imposé sa vision, ce qui constitue en soi une évolution certes positive mais encore insuffisante surtout si l'on considère les nombreuses confusions et contradictions du texte.

Afin de baliser le terrain de toute négociation ultérieure avec les pays de l'hémisphère Nord, l'article premier de la Charte souligne le principe sacro-saint de la souveraineté : les peuples qui constituent le fondement de l'autorité doivent jouir du droit à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles ; ils disposent, en outre, de la liberté d'opter pour le système politique, économique, social et culturel de leur choix.

20 Arabie saoudite, Bahrein, Comores, Djibouti, Mauritanie, Oman, Qatar, Emirats Arabes Unis.

21 L'Arabie saoudite, hostile à la Déclaration universelle de 1948, ne l'a jamais approuvée.

A côté de ce droit collectif consacré par l'article 19, l'article 38 de la Charte confère un intérêt particulier à la cellule familiale, considérée comme un facteur fondamental de la société échappant, toutefois, aux dispositions du Droit positif, et soumise aux règles de la loi islamique.

Il convient de souligner que dans les pays arabes, le statut personnel relève de la Chari'a, ce qui soulève le problème de la compatibilité des règles prônées par celle-ci avec les principes universels en la matière.

Contrairement à la Déclaration sur les droits de l'homme en Islam, la Charte arabe des droits de l'homme consacre l'essentiel de son dispositif à la question des droits individuels dont la teneur est, à divers égards, comparable à ce qui se fait par ailleurs. A la différence notable des Etats du Golfe, les Pays arabes de la rive Sud de la Méditerranée ont opté pour un code pénal moderne²², ce qui leur évite de se retrouver dans la position inconfortable de justifier des sanctions pénales de nature islamique tels que les châtements corporels. Mais entre l'existence d'un code pénal relativement moderne et son application effective, il y a assurément un décalage flagrant auquel aucun Etat arabe ne peut se targuer d'y avoir remédié de manière significative.

Au-delà des proclamations de foi destinées sans doute à se dédouaner et à se conférer des vertus modernistes, les Etats signataires de la Charte ne remettent pas fondamentalement en cause la pratique discriminatoire à l'égard de la femme.

Bien qu'elle incite les Etats à garantir « tous les droits et toutes les libertés proclamés (...) sans distinction aucune entre les hommes et les femmes », la Charte n'a nullement remédié, dans le fond, à la discrimination ambiante qui prévaut en la matière, si bien que l'on peut affirmer sans risque d'être démenti que tous les privilèges consentis à l'homme sont sauvegardés²³.

S'agissant de la pratique religieuse, dont la liberté constitue un principe universel, mais qui apparaît comme la contrainte la plus prégnante de la doctrine musulmane, il y a lieu de relever que si l'article 26 de la Charte stipule que « toute personne a droit à la liberté de religion », dans la réalité, ce droit ne peut s'affirmer puisque non seulement l'adhésion à une autre religion autre que l'Islam est proscrite, considérée comme une apostasie

22 Il convient de souligner que nombre de constitutions de pays arabes concilient, grâce à des contorsions sémantiques parfois étranges, souvent contradictoires, fidélité aux principes de l'Islam et adaptation aux réalités contemporaines. Si l'article 2 de la constitution algérienne dispose que « l'Islam est la religion de l'Etat », l'article 6 proclame que « le peuple est la source de tout pouvoir », ce qui va à l'encontre du principe islamique qui fait de la souveraineté et du pouvoir des prérogatives exclusives de Dieu, la démocratie étant par ailleurs considérée comme une hérésie.

23 Cf. Seuls sept (07) Etats sur les vingt-deux que compte la Ligue arabe ont ratifié la Convention de Décembre 1979 sur l'élimination des discriminations à l'égard de la femme. Ce sont l'Egypte, l'Irak, la Jordanie, la Libye, le Maroc, la Tunisie et le Yémen.

soumise à sanction extrême mais également en raison du fait que la Chari'a permet à tout croyant - gardien de la religion - d'ester en justice quiconque se rendrait coupable d'une telle « infamie », et même de se faire justice soi-même dans le cas où la justice ne sanctionnerait pas le « coupable », avec toutes les dérives qu'une telle disposition pourrait engendrer²⁴.

L'évolution observée dans l'affirmation des droits de l'homme par la Charte arabe de 1994 ne peut nullement être considérée comme une réalité tangible au regard des pesanteurs persistantes et encore moins comme un acquis si l'on considère que la clause dérogatoire prévue à l'article 4 permet toute sorte de remises en cause des droits proclamés.

En effet, l'article en question invoque la « situation d'urgence » pour justifier la dérogation alors que, généralement, les conventions internationales font référence à un « danger exceptionnel » menaçant l'existence même de la Nation. Le choix de la situation ainsi retenue autorise une large autonomie d'interprétation et de manœuvre rendant la « situation d'urgence » apte à couvrir un large éventail de circonstances susceptibles de faire l'objet de mesures dérogatoires²⁵. Si la Charte autorise la dérogation à plusieurs droits pourtant considérés comme universels, elle considère, à contrario, comme non dérogeables d'autres droits qui ne bénéficient pas de ce caractère dans les conventions internationales²⁶.

Cette divergence d'approche, relève Ahmed Mahiou, « a pour conséquence de creuser encore l'écart au sein de la Ligue arabe entre les Etats qui sont en faveur des droits de l'homme et ceux qui sont réservés ou opposés. Pour les uns, qui auront ratifié à la fois le Pacte international et la Charte arabe, il y a par un effet cumulatif un élargissement substantiel du champ des droits non dérogeables, puisque selon ces deux textes, un Etat ne peut pas amoindrir un droit ou une liberté au prétexte que le Pacte ou la Charte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. Pour les autres Etats, liés par la seule Charte, il est loisible de déroger à un certain nombre de droits fondamentaux, avec des conséquences particulièrement graves, notamment en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion ; en raison de la position hégémonique, voire exclusive de l'islam, les autres croyances ne bénéficient pas du même statut et à cette inégalité incontestable s'ajoute la possibilité de dérogation qui réduit alors à néant la liberté de pensée, de conscience et de religion²⁷ ».

24 Cf. AKOURI, M., « Chronique culturelle », Egypte-Monde arabe, CEDEJ, n°23, Paris, 1995 et DUPRET, B., « l'affaire Abou Zayd », Maghreb-Machrek, n°151, Paris, 1996.

25 Cf. MAHIOU, A., « La Charte arabe des droits de l'homme », revue Idara, n°21, Alger, 1998.

26 Cf. MAHIOU, A., op.cit.

27 Ibid.

Outre le caractère limitatif de la clause dérogatoire - dont la mise en œuvre n'est soumise à aucune condition contraignante pour l'Etat²⁸ - et du principe des restrictions, qui subordonne certains droits et/ou libertés aux dispositions de la loi, l'esprit de la Charte arabe des droits de l'homme et les conditions de son adoption²⁹ font apparaître celle-ci comme un exercice de style destiné beaucoup plus à se donner bonne conscience et à contourner les sollicitations pressantes des puissances occidentales en donnant des gages d'ouverture et de démocratisation de la société.

Le profond clivage Nord-Sud, qui se double de divergences interarabes, résulte de l'argument de la spécificité culturelle qui charrie des représentations et des valeurs qu'il est d'autant plus compliqué de faire évoluer qu'elles sont inhérentes aux principes sacro-saints de l'Islam. C'est à ce niveau que se situe, nous semble-t-il, la complexité de la conciliation des principes universels communément admis à travers le monde avec ceux d'essence religieuse qu'il n'est pas aisé de mettre en synergie avec l'air du temps, le cadre ambiant en vogue actuellement.

Quel compromis crédible trouver, en effet, entre une tendance qui consacre le principe de laïcité et de démocratie et une autre qui voit en celui-ci une hérésie ? Quel dénominateur commun entre des pays qui privilégient les libertés individuelles dans la hiérarchie des valeurs et d'autres qui mettent en exergue la prééminence de la collectivité, de la Oumma ? Quel intérêt accorder, enfin, au principe de la « liberté de conscience et de religion » prôné par la Déclaration de Barcelone lorsque l'on sait pertinemment que les prescriptions et proscriptions de la doctrine musulmane lui sont farouchement hostiles ?

Estimant que les droits humains constituent des normes universelles que rien ne saurait remettre en cause, et qu'aucun argument - fût-il celui de la souveraineté, mis en avant de manière récurrente par les tenants du statu quo - ne saurait justifier que l'on ferme les yeux dès lors qu'ils seraient bafoués, la position des pays occidentaux se trouve ainsi aux antipodes de celle des pays musulmans qui, outre l'argument de la spécificité culturelle, évoquent souvent des circonstances particulières susceptibles de menacer la sécurité nationale pour légitimer le recours à des dérogations au respect des droits

28 Le Pacte international de 1966 subordonne la mise en œuvre de la clause dérogatoire à un acte officiel motivé qu'il convient de signaler aux autres Etats par l'intermédiaire des Nations-unies. En outre, cette dérogation ne saurait être discriminatoire et doit être conforme aux principes du Droit international. Ces garde-fous sont destinés à limiter la marge de manœuvre des Etats et à éviter ainsi des dérives éventuelles.

29 Adoptée certes à l'unanimité, cette Charte n'en a pas moins suscité réserves et observations multiples, l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis ayant exigé sa stricte conformité avec la loi islamique d'abord et avec la Déclaration sur les droits de l'homme en Islam, ensuite. Sa ratification n'en sera que plus délicate si tant est qu'elle le sera par certains Etats radicaux.

de l'homme³⁰. Le problème qui se pose alors est de savoir si l'impératif de la sécurité doit transcender celui des libertés fondamentales.

La nouvelle conception des droits humains, qui se trouve de plus en plus renforcée par le cadre normatif du Droit international humanitaire, consacre, en effet, la suprématie du droit naturel sur toute autre considération, fût-elle celle de la souveraineté de l'Etat. Il s'agit, en fait, à travers cette évolution des normes, qui s'inspirent d'une conception éthique et morale, de faire prévaloir le caractère inaliénable des droits humains. L'individu est ainsi de plus en plus assimilé à un véritable sujet du Droit international et l'affirmation du paradigme des droits de l'homme devient une préoccupation majeure dans la régulation des rapports de coopération.

Dans cette nouvelle approche, l'on se trouve en présence d'une évolution d'«un droit des Etats à un droit des hommes»³¹ dans laquelle la préoccupation d'ordre moral prime sur celle de caractère légal. C'est dans cet esprit que s'inscrivent le Droit international humanitaire et son corollaire, le droit, voire le devoir d'ingérence.

Le renforcement du dispositif de la lutte anti-terroriste, qui exige souvent des mesures draconiennes, empiète inévitablement sur les droits humains, qui se trouvent ainsi sinon ignorés du moins sérieusement altérés au nom de la sauvegarde de la sécurité de l'Etat. Dans ce contexte, le principe de précaution, qui préfigure celui de la prévention, autorise souvent bien des abus et des dérives.

La poussée démocratique générée par le processus de la mondialisation a contribué à la remise en cause de nombre de régimes dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne se souciaient nullement du principe de démocratie et des droits de l'homme. Cette nouvelle donne, fondée sur l'avènement de la démocratie libérale, demeure encore fragile au regard des pesanteurs liées à l'absence de volonté politique effective et aux difficultés socio-économiques propres à toute phase transitoire.

Les organisations non gouvernementales (ONG) auxquelles les Etats du Sud reprochent d'instrumentaliser les droits de l'homme³² à l'effet de les affaiblir, s'affirment de plus en plus sinon comme les maîtres d'œuvre du moins comme les sous-traitants de cette démarche. Encore faudrait-

30 L'Algérie, par exemple, a avancé l'impératif de la lutte contre la subversion terroriste pour justifier la suspension de l'application du Pacte de 1966 – relatif aux droits civils et politiques- et légitimer ainsi la rigueur et les moyens utilisés. La procédure de l'état d'urgence a pris dans ce contexte beaucoup de liberté avec les textes en vigueur, notamment l'article 91, alinéa 2 de la Constitution, relatif à sa prorogation.

31 Cf. BEDJAoui, M., *Droit international, bilan et perspectives*, UNESCO – Pedone, Paris, 1991.

32 A la limite, cela pourrait être concevable si cette instrumentalisation débouchait sur plus de liberté et de dignité pour les citoyens des pays du Sud, au détriment de la toute puissance des régimes en place, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas.

il que cela ne donne pas lieu à une ingérence à « géométrie variable » qui harcèlerait certains pays et en ménagerait d'autres. Le cas d'Israël, coupable d'un terrorisme d'Etat au quotidien, est on ne peut plus révélateur de cette dualité des normes. L'agression récente et délibérée en haute mer de navires humanitaires se dirigeant vers Ghaza assiégée et sous blocus est on ne peut plus significative du traitement pour le moins complaisant d'un Etat multirécidiviste en matière de terrorisme d'Etat et qui ignore ostensiblement les fondements même du Droit international.

En tout état de cause, force est d'admettre que rien ne saurait justifier que l'on se dérobe indéfiniment à une exigence aussi fondamentale et inéluctable que la consécration et la consolidation des droits fondamentaux, dont le caractère universel ne saurait être contesté au moment où l'on fait de plus en plus référence au concept global et novateur de « sécurité humaine ». Facteur essentiel de la transition démocratique qui caractérise la situation des pays du Sud, la consécration des droits humains constitue, à l'heure de la mondialisation et de la transparence, l'indice révélateur du degré de modernité et de crédibilité d'un Etat.

In fine, l'on ne peut qu'approuver le ministre algérien des Affaires étrangères, Mohamed Bédjaoui, lorsqu'il déclarait à la première session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en Juin 2006 que les droits de l'homme sont « le patrimoine de l'humanité (et) ne sont l'apanage ni d'une civilisation ni d'une religion ni d'une région géographique et ne constituent certainement pas un luxe que s'offriraient seuls les plus nantis »³³. L'on ne peut, par contre, qu'être dubitatif, au regard d'une certaine dose de contradiction, lorsqu'il ajoute, faisant référence à l'Algérie, que ses habitants « jouissent, dans la spécificité de leurs cultures et de leur foi, de la plénitude de leurs droits tant économiques et sociaux que civils et politiques. Des droits indissociables et universels »³⁴. La spécificité évoquée ne constitue-t-elle pas en elle-même une altération du principe d'universalité tant revendiqué ?

L'on voudrait souscrire pleinement à la déclaration du Chef de l'Etat algérien au récent Sommet du G8, qui s'est tenu à Muskoka (Canada) en Juin 2010, lorsqu'il soulignait que « l'Afrique a adopté une série de conventions qui visent à placer l'Afrique au niveau des standards universels en matière de démocratie, d'élections, des droits de l'homme et de lutte contre la corruption »³⁵. Force est malheureusement de constater qu'entre les intentions et la réalité, entre l'adoption de conventions et leur application effective, il existe tout un hiatus.

Dans le nouveau contexte mondial caractérisé par un système libéral dominant et reposant sur les principes démocratiques et l'économie de

33 Cf. Quotidien d'information Liberté du 22 Juin 2006.

34 Ibid.

35 Cf. Quotidien d'information El Moudjahid du 27 Juin 2010.

marché, les droits humains se sont imposés comme un thème récurrent et un invariant des multiples débats et négociations initiés dans les enceintes internationales. L'émergence de cette thématique et les conditionnalités imposées par certains Etats en quête de puissance et soucieux de leurs intérêts, font apparaître la problématique des droits de l'homme comme un moyen de politique extérieure destiné à contraindre et à soumettre ceux-là mêmes dont on voudrait qu'ils orientent leur politique en fonction de considérations exogènes. Les pays occidentaux, qui se targuent d'être les chantres de la liberté, peuvent-ils être exempts de reproches après le scandale de Guantanamo et de l'Irak où les règles les plus élémentaires du droit ont été ostensiblement bafouées ? Comment expliquer, en outre, que les Etats-Unis ou la France, qui ont soutenu et soutiennent encore certaines dictatures et ferment les yeux sur des violations avérées, découvrent opportunément, et de manière cyclique, les vertus des droits de l'homme ?

A l'instar des pays avancés, dont le développement et la stabilité durable ne résultent nullement du fait du hasard mais sont l'aboutissement réfléchi d'un projet de société qui s'apprécie à l'aune de la gouvernance démocratique et de la consécration de la sécurité humaine en tant qu'exigence incontournable, les pays du Sud se doivent de mener à bien, sans tergiversations, les réformes structurelles indispensables à leur modernisation et à leur développement. Celles-ci ne pourraient aboutir sans l'implication effective d'une société civile organisée et dynamique.

2 - La société civile, facteur potentiel d'impulsion et de Promotion de la sécurité humaine

Ce qui est frappant à l'évocation, par exemple, du Partenariat euro-méditerranéen, du Dialogue méditerranéen de l'OTAN ou, plus récemment encore, de l'Union pour la Méditerranée, c'est assurément le peu, voire l'absence d'intérêt de la société civile tant dans les pays de la rive Nord que ceux de la rive Sud.

Si une telle indifférence pourrait, à la rigueur, se comprendre pour les populations du Nord, satisfaites a priori de leur situation, il n'en est certainement pas de même pour celles du Sud dont la situation laisse pour le moins à désirer, et qui auraient tout à gagner d'une évolution débouchant sur une avancée significative et concrète du processus mis en œuvre dans le cadre du rapprochement envisagé.

Ce constat lapidaire, révélateur du rôle négligeable de la société civile dans les pays du Sud, fait apparaître l'opportunité de favoriser son émergence et de l'impliquer davantage dans les décisions engageant l'avenir et nécessitant un consensus minimal, notamment en ce qui concerne le volet sociétal et humain.

2.1. La Contribution de la société civile à la promotion du Développement humain

Pour remédier à la dégénérescence relative de l'Etat, considéré comme incapable de répondre à des aspirations de plus en plus larges induites par les mutations accélérées et la pression économique et sociale subséquente, les citoyens recourent de plus en plus à l'organisation et au regroupement dans des associations en fonction d'objectifs et de domaines d'intérêt commun.

Ces entités, qui foisonnent dans les pays développés, alors qu'elles éprouvent maintes difficultés pour voir le jour et s'affirmer dans ceux du Sud, sont connues sous le vocable de « société civile ».

Intermédiaire entre le citoyen et l'Etat, la société civile se compose de « l'ensemble des structures organisationnelles dont les membres servent l'intérêt général par le biais d'un processus démocratique basé sur le discours et le consensus, et jouent également le rôle de médiateur entre les pouvoirs publics et les citoyens »³⁶.

Reconnaissant « la contribution essentielle que peut apporter la société civile dans le processus de développement du partenariat euro-méditerranéen et en tant que facteur essentiel d'une meilleure compréhension et d'un rapprochement entre les peuples »³⁷, la Déclaration de Barcelone souligne la nécessité de promouvoir le développement de la société civile en tant qu'instrument incontournable d'impulsion, de vulgarisation et de promotion du partenariat euro-méditerranéen. Le Programme de travail annexé à la Déclaration de Barcelone prévoit, en outre, l'examen de mesures susceptibles de multiplier et faciliter les échanges entre les sociétés civiles des divers partenaires³⁸.

Alors que dans les pays du Nord, la société civile organisée et dynamique est une réalité, dans les pays du Sud, celle-ci apparaît beaucoup plus comme une aspiration, un objectif vers lequel tendent certaines franges de la population sans pouvoir y parvenir de manière franche et irréversible. Le lourd déficit dans le domaine démocratique, conjugué à la propension des Etats à contrôler la société et à y tout régenter, fait que l'émergence de la société civile demeure, pour l'heure, à l'état embryonnaire.

Si le cadre législatif et réglementaire de ces pays consacre les droits fondamentaux de la personne, et notamment le droit d'association, force est de constater qu'en réalité, ce droit se trouve souvent bafoué ou, tout au moins, soumis au « fait du prince » dans la mesure où toute création d'association est soumise à une autorisation préalable. Une telle exigence

36 Selon la définition retenue par le Comité économique et social européen.

37 Cf. texte intégral de la Déclaration sur le site Internet www.euromedrights.net

38 Ibid.

permet des décisions à géométrie variable, selon que l'on s'inscrive dans le cadre des options du pouvoir en place ou, au contraire, que l'on apparaisse comme allant à contre-courant de celles-ci.

Ce n'est donc pas tant le dispositif juridique qui fait défaut que l'application effective et non discriminatoire des textes prévus à cet effet. Le cas de nombre de pays est symptomatique de la pratique des Etats du Sud en la matière.

En dépit du fait que l'article 41 de la Constitution algérienne souligne que « les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen »³⁹, et que l'article 43 dispose que « le droit de créer des associations est garanti(et que) l'Etat encourage l'épanouissement du mouvement associatif »⁴⁰, dans la pratique, la création d'une association se trouve souvent soumise au pouvoir discrétionnaire de l'Autorité compétente, si bien que l'on n'arrive pas toujours à déceler les critères qui ont prévalu pour agréer une association et ignorer le dossier de telle autre.

Dans certains cas, l'on ne daigne même pas répondre à une demande en bonne et due forme et, bien que la loi autorise dans ce cas toute association à exercer si elle ne reçoit pas de réponse à sa demande dans les soixante jours suivant le dépôt du dossier de constitution, tel qu'il ressort de l'article 07 de la loi n°90-31 relative aux associations en Algérie, cette clause est en réalité inopérante car sans agrément prouvant leur existence en tant que personnes morales et leur conférant une personnalité juridique, les associations ne peuvent exercer effectivement. Ainsi, beaucoup d'associations sont mort-nées avant même d'exercer la moindre activité, ce qui fait naître un sentiment d'injustice, de non-droit.

L'effet pervers d'un traitement aussi sélectif et inique rend douteuse l'indépendance des associations agréées et permet toutes les supputations quant à leur instrumentalisation à des fins autres que pour celles pour lesquelles elles sont censées avoir été créées, ce qui ne facilite guère leur intégration ni ne favorise leur crédibilité et, partant, leur aptitude à susciter l'intérêt des citoyens.

Hissées au rang de lobbies et de contre-pouvoir dans les pays développés, les associations de la société civile ne constituent souvent que des appendices du Pouvoir dans les pays en développement. Ces derniers gagneraient pourtant à promouvoir une société civile qui s'impliquerait et jouerait pleinement son rôle, contribuant ainsi à prévenir et désamorcer les crises par leur pouvoir de médiation entre le pouvoir et les citoyens.

Par leur nature et leur objet, les associations de la société civile constituent, à n'en point douter, de véritables passerelles susceptibles de favoriser le

39 Constitution algérienne du 28 Novembre 1996, ONTE, Alger, 1998.

40 Ibid.

dialogue social et de contribuer ainsi au rapprochement entre le citoyen et l'Etat d'une part, et entre les peuples, d'autre part. En s'organisant et en s'impliquant dans les affaires de la cité, les associations de la société civile constituent, à terme, un contrepoids, voire un véritable contre-pouvoir à même d'influer sur le processus décisionnel.

En contribuant à la mise en place d'un cadre de consultation large et cohérent prenant en considération les préoccupations des diverses sensibilités, et en mobilisant ainsi de larges franges de la société, la société civile organisée apparaît comme un puissant vecteur de la responsabilisation dans le cadre de la bonne gouvernance, qui exige efficacité, transparence et contrôle de l'action publique.

Cette association étroite du citoyen à des décisions qui engagent souvent son avenir dans le cadre bien compris de l'intérêt général correspond, selon les adeptes de cette société civile qu'ils assimilent à une sorte de « cinquième pouvoir », à une exigence fondamentale induite par les mutations accélérées de ces dernières années qui font des droits humains le fondement et la finalité de toute politique.

L'évolution de la problématique du concept de société civile découle des profondes mutations apparues dans le sillage de la fin de la guerre froide, qui rendent incontournable l'adaptation de la représentation que l'on se fait de la démocratie et des aspirations pour la liberté et le progrès. En d'autres termes, la démocratie représentative doit être renforcée et consolidée par la démocratie participative dans toute sa diversité.

Permettre au maximum de citoyens de s'exprimer dans une sorte de forum où la démocratie participative serait de mise, constituer une intermédiation crédible entre ceux-ci et l'Etat et contribuer, autant que faire se peut, à un développement durable qui place l'être humain au centre des préoccupations essentielles constituent autant de défis qui exigent l'implication de tout un chacun.

Voulue, en définitive, comme un interlocuteur à part entière du processus décisionnel, la société civile organisée est censée permettre aux citoyens de s'impliquer pleinement dans les activités économiques, sociales, culturelles et environnementales de manière à influencer sur les orientations qui engagent leur avenir.

Sur la base d'une pratique fondée sur les principes de la démocratie participative, d'aucuns considèrent que la société civile devrait être associée aux grandes décisions, de la conception à la mise en œuvre des politiques publiques que l'Etat ne saurait prendre en charge avec le seul recours à des technocrates ne disposant d'aucune légitimité populaire. Ces politiques ne peuvent, d'ailleurs, recueillir un large consensus et être efficaces que si elles font l'objet d'une concertation à grande échelle dans le cadre d'une démarche inclusive prenant en charge les préoccupations

essentielles du citoyen. Ce dernier doit avoir le sentiment d'être un acteur de la vie sociale et non pas seulement un élément dont on ne se rappelle de l'existence que lors des échéances électorales.

A cet égard, le dialogue et la quête permanente d'une convergence de points de vue contribuent de manière significative à l'adhésion du citoyen. En tant que facteur de la stabilité et de la cohésion nationale, la société civile organisée permet, a priori, d'amortir le choc des conflits sociaux et de favoriser le dialogue social.

Une telle implication doit être accompagnée par la mise en place de garde-fous destinés à empêcher les dérives éventuelles liées à la mise en avant d'intérêts corporatistes au détriment de l'intérêt général.

De telles aspirations, au demeurant légitimes, peuvent sembler surréalistes à des pays du Sud qui ne peuvent raisonnablement prétendre à ce que d'aucuns considèrent comme du «superflu» alors qu'ils ne disposent même pas de l'essentiel. Il n'en demeure pas moins vrai que ces pays ne peuvent faire l'économie d'une exigence induite par les mutations en cours qui altèrent la toute puissance de l'État omniprésent, ce qui ne manque pas d'être contesté avec force à travers le problème lancinant et controversé de la légitimité du rôle de la société civile dans le processus décisionnel.

2.2 - La légitimité et les limites de la société civile dans le processus décisionnel

S'il est généralement admis que la société civile dispose d'un droit de regard sur l'action de l'État, il n'en est guère de même lorsque l'on fait référence à son rôle d'acteur à part entière dans le processus décisionnel. Se pose, en effet, la question de la légitimité et de la légalité d'un tel rôle, sachant pertinemment que les membres des organisations non gouvernementales représentants de la société civile ne sont pas élus conformément aux principes de la démocratie représentative.

N'ayant pas, en principe, vocation à se substituer à la démocratie représentative, la démocratie participative incarnée par la société civile apparaît pour certains comme une sorte de coup d'état «soft», alors que d'autres n'y voient qu'un moyen destiné à compléter celle-ci et à pallier ses insuffisances, tel que le déphasage des institutions étatiques et des partis politiques dans lesquels ne se reconnaissent pas toujours les citoyens.

D'aucuns n'hésitent pas à soupçonner, à travers la montée en puissance de la revendication d'une place de plus en plus importante pour la société civile, une volonté délibérée d'affaiblir l'État pour mieux permettre aux multinationales de disposer de beaucoup plus d'autonomie de manœuvre

dans la sphère économique. Ainsi, la société civile apparaîtrait comme un «outil idéologique pour une politique de l'Etat minimum»⁴¹.

Cette approche conceptuelle de la société civile, interlocuteur à part entière des cercles de décision, soulève maintes interrogations et l'on n'hésite nullement à suggérer qu'il s'agit là d'une « véritable privatisation de la décision publique »⁴².

L'activité de plus en plus « envahissante » des associations de la société civile contribue à une modification relative des principes de la règle démocratique dans la mesure où, dans certains cas, elles apparaissent non seulement comme un contre-pouvoir mais aussi comme des interlocuteurs agissant et faisant pression pour le compte d'entités corporatistes. Une telle situation aurait pour conséquence de voir la puissance se substituer à la légitimité, avec tous les effets pernicieux que cela engendrerait pour la démocratie et la lutte contre les inégalités et la fracture sociale.

Considérée par ceux-là mêmes qui remettent en cause son rôle comme la juxtaposition d'intérêts particuliers, la société civile est ainsi vouée aux gémonies au motif que la somme d'intérêts privés, même inscrits dans le cadre de la légitimité, ne saurait représenter l'intérêt général dans la mesure, notamment, où «certains de ces intérêts sont plus égaux que les autres»⁴³. Cet aspect du rôle négatif que pourraient avoir certaines associations de la société civile est renforcé par la propension de nombre de leurs membres dirigeants à se complaire dans des tâches bureaucratiques et à se servir plutôt qu'à servir leurs concitoyens.

Le coup de grâce à ce qui s'apparenterait à une dérive est asséné par les conclusions d'un groupe de travail composé de fonctionnaires européens : « Le peuple, compris comme l'ensemble des citoyens, est le grand absent. Le grand paradoxe de la gouvernance est qu'on nous propose d'élargir la démocratie à la société civile, alors que celle-ci est précisément cet ensemble de relations dans lequel les individus ne sont pas des citoyens mais de simples vecteurs d'intérêts particuliers. On n'est citoyen que comme membre du peuple souverain. Les prérogatives qui placent la loi, expression de la volonté du peuple souverain au-dessus de l'intérêt privé, sont la seule garantie (...) contre l'inégalité et contre la domination des plus faibles par les plus forts »⁴⁴.

41 Cf. SMOOTH, MC., « Du bon usage de la gouvernance en relations internationales », revue internationale des sciences sociales, n°155, UNESCO, Paris, 1998.

42 Cf. CASSEN, B., « Le piège de la gouvernance », Le Monde Diplomatique, Paris, Juin 2001.

43 Ibid.

44 Cf. BROWN, J., « De la gouvernance ou la constitution politique du néolibéralisme », Site Internet, www.attac.org .

Au-delà de la sévérité relative du réquisitoire, qui ne saurait être appliqué indistinctement à l'ensemble des associations de la société civile, la sentence est on ne peut plus explicite même si elle pêche par son manque de discernement.

Dans un monde « en développement » hétéroclite, où la société civile est appelée à s'impliquer davantage pour le dialogue et le développement, la préoccupation fondamentale est moins de se perdre en conjectures conceptuelles sur la nature de la démocratie à promouvoir que de songer à la perspective autrement plus pressante et déterminante de la réduction de l'écart abyssal du développement entre les pays industrialisés et ceux qui se débattent encore dans des problèmes inextricables de survie. Ceci ne saurait, toutefois, justifier que ces derniers soient enclins à marginaliser le potentiel d'une société civile active et foncièrement portée sur les vertus dynamisantes de l'intérêt général.

CONCLUSION

Aujourd'hui, force est de constater que les pays où la sécurité humaine constitue une réalité plutôt qu'une aspiration sont ceux-là mêmes où la démocratie, la primauté du droit et les principes de bonne gouvernance et d'alternance au pouvoir se sont effectivement affirmés dans la gestion des affaires de l'Etat.

D'aucuns considèrent que la sécurité de l'individu devrait primer sur celle de l'Etat et transcender les frontières, n'hésitant pas à franchir le pas et à estimer que le principe sacro-saint de la souveraineté de l'Etat ne saurait être opposable au « devoir d'ingérence », qui repose sur la conviction avancée que les droits naturels attachés à l'individu ne saurait être transgressés à travers le monde sans susciter une réplique à la mesure des violations constatées. Il s'agit là d'un bouleversement de la conception traditionnelle de la souveraineté : aucun Etat ne peut avancer le prétexte de sa légitimité et de sa souveraineté s'il y a atteinte aux droits humains, sa mission fondamentale étant d'assurer la protection de ses citoyens sans discrimination.

Si cette démarche semble, a priori, motivée par des préoccupations humanitaires, n'ouvre-t-elle pas la voie à des abus et à des dérives porteuses des germes de l'hégémonie et de la destabilisation? Qui doit apprécier que les droits humains sont bafoués dans tel pays et non pas dans tel autre, surtout lorsque l'on constate que certains Etats jouissent d'une impunité insolente quelles que soient la nature et la cruauté de leurs actes? Comment faire aboutir des objectifs, au demeurant positifs et légitimes, sans hypothéquer ce qui reste de la souveraineté des Etats et sans compliquer davantage la situation précaire qui prévaut sur la scène internationale? La résolution de cette équation relève assurément de la quadrature du cercle.

En tout état de cause, la promotion des droits humains, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance dans les pays en développement n'a d'intérêt pour les pays industrialisés que dans la mesure où une telle évolution constituerait un facteur de stabilité de nature à perpétuer le statut quo actuel si avantageux pour leur prospérité et leur prééminence.

Au-delà des envolées discursives récurrentes, le concept de sécurité humaine risque, en définitive, de cristalliser les divisions et de se perdre ainsi dans les méandres de considérations subjectives de dirigeants souvent illégitimes et réfractaires à tout ce qui serait susceptible de bousculer l'inertie ambiante et remettre en cause leurs pouvoirs et privilèges.